

Luxembourg, le 13 avril 2005

Objet: Projet de règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement et la composition de la commission prévue à l'article 13 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes. (2928MCH)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 23 mars 2005, Monsieur le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à déterminer l'organisation de la commission spéciale prévue à l'article 13 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes, et appelée à émettre des avis sur les demandes d'obtention des aides.

Cette commission spéciale existait déjà dans le passé. Elle avisait les demandes d'obtention des aides régies par la loi modifiée du 29 juillet 1968 ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat, abrogée par la loi du 30 juin 2004 précitée.

Cette dernière apporte une plus grande complexité par l'introduction de trois nouveaux domaines éligibles, à savoir :

- les aides pour encourager et soutenir les entreprises en matière de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles,
- les aides à l'innovation, à la recherche et au développement,
- les aides en matière de sécurité alimentaire.

La nouvelle commission spéciale doit donc se pourvoir d'experts supplémentaires en fonction du type d'aide sollicité, et compte tenu des connaissances spécifiques, nécessaires à émettre des avis objectifs.

De ce fait, la composition de la commission est prévue comme suit :

- trois membres effectifs :
 - deux représentants du Ministère ayant dans ses attributions le département des classes moyennes,
 - un représentant du Ministère ayant dans ses attributions le budget,
- trois experts permanents :
 - un représentant de la Chambre de Commerce,
 - un représentant de la Chambre des Métiers,
 - un représentant de la SNCI.

Par ailleurs, en fonction du type d'aide sollicité, la commission peut s'adjoindre de :

- trois experts en matière de l'environnement :
 - un représentant du Ministère ayant dans ses attributions la protection de l'Environnement,
 - un représentant proposé par la Chambre de Commerce,
 - un représentant proposé par la Chambre des Métiers,

- respectivement de trois experts en matière de l'innovation, de la recherche et du développement :
 - un représentant du Ministère ayant dans ses attributions l'innovation et la recherche,
 - un représentant proposé par la Chambre de Commerce,
 - un représentant proposé par la Chambre des Métiers,

- respectivement de trois experts en matière de sécurité alimentaire :
 - un représentant du Ministère ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire,
 - un représentant proposé par la Chambre de Commerce,
 - un représentant proposé par la Chambre des Métiers.

Chaque membre effectif ou expert permanent peut être remplacé ou accompagné par un représentant suppléant. Les nominations de tous les représentants se font pour une durée de six ans et sont renouvelables.

La Chambre de Commerce aimerait attirer l'attention des auteurs sur une faute d'orthographe au deuxième paragraphe de l'article 3 du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, notamment « ...les experts permanents et **les** experts de consulter....».

La Chambre de Commerce salue le fait que les chambres professionnelles peuvent se faire accompagner par des experts externes à leur organisme. Par ailleurs, elle approuve la décision des auteurs du présent projet de règlement grand-ducal, de permettre à la commission spéciale d'entendre le requérant ou son représentant.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

MCH/TSA